Régie de l'énergie Québec
Bureau du secrétaire

Montréal, le 20 décembre 2019

Par courrier électronique

Objet : Votre demande d'accès amendée du 17 décembre 2019

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception des précisions transmises le 17 décembre 2019 à votre demande d'accès l'information du 28 novembre 2019 à laquelle nous avons répondu le 12 décembre 2019. Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1) (la « Loi »), nous répondons, par la présente, à ces demandes précisées (voir texte en rouge).

Demandes :

1) Tout document permettant d'identifier le nombre, le sexe (ou genre) et l'appartenance religieuse des membres, commissaires ou régisseurs présentement en fonction au sein de votre organisme;
**Si vous ne possédez aucun document visé par ce #1, veuillez SVP nous indiquer les nombres de femmes et d'hommes occupant ces postes au sein de votre Commission, et, si possible, leur appartenance religieuse.*

Voici la répartition des hommes et des femmes au sein de la Régie de l'énergie. Vous voudrez bien noter qu'aucun document ou précision sur l'appartenance religieuse de ces personnes n'existe.

Données	RDE
Effectifs TOTAL	91
Nombre d'hommes	34
Nombre de femmes	57

Tour de la Bourse, Case postale 001
800, rue du Square-Victoria,
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452, p. 225
Sans frais : 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
www.regie-energie.qc.ca

3) Toute compilation statistique, document, analyse ou étude rédigé(e) depuis le 1er janvier 2016 concernant le port de signes religieux par des membres, commissaires ou régisseurs au sein de votre organisme;
La Régie ne possède aucune telle compilation, analyse, étude ou tel document.

Dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande, une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Elle peut également demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 de la Loi ou sur les frais exigibles.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie et
Responsable de l'accès à l'information

VD/ml